



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR\_2019\_133

**Arrêté portant réglementation de la circulation "Coeur de Village"**

Le Maire de la Commune de Cressensac-Sarrazac,

Vu la demande en date du 12 Septembre 2019 par la Société Marcouly, dont le siège social est situé La Féraudie, 46200 Souillac en vue de réaliser des travaux de reprise d'un mur de soutènement et de réfection de la chaussée sur la voie communale reliant la RD 87 à la RD 820 en vue de la réalisation de l'opération Coeur de Village ;

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ces pouvoirs de police de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité publique et d'assurer une occupation du domaine public répondant à la sécurité des divers usagers ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La circulation de tous véhicules motorisés, cyclistes et piétonnes sera interdite à compter du Lundi 16 Septembre 2019 au Vendredi 25 Octobre 2019.

**Article 2 :** La signalisation sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation aux lieux appropriés afin de sécuriser au maximum la circulation. Deux panneaux devront être déposés de part en part de la voie

communale reliant la RD 87 à la RD 820. Un panneau devra être déposé sur la rue de l'école afin de prévenir de la fermeture à la circulation de cette voie.

Signalisation du chantier : le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire du chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire aura à sa charge la remise en état de la voie. En cas de déblais, ceux-ci devront être évacués.

Article 4 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé les délais mentionnés ci-dessus. Le demandeur aura à sa charge la demande de renouvellement de l'autorisation.

Article 5 : Monsieur le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Souillac sont chargés de la bonne application du présent arrêté

Fait à Cressensac-Sarrazac le 12/09/2019

Le Maire  
Habib FENNI



**Copie : Communauté de communes Cauvaldor, Gendarmerie de Souillac, SDIS, Laposte, Association Muti-Rencontres du Rionet, STR de Souillac et de Saint-Céré**

*« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télerecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – Le Bourg 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*